



## **CINQUIÈME SESSION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DES EXPULSIONS**

### **FORUM SOCIAL POPULAIRE HABITAT III**

**QUITO, le 17 Octobre, 2016**

### **RECOMMANDATIONS FINALES**

#### **Processus**

La cinquième session du Tribunal International des Expulsions (TIE), réuni dans le cadre du Forum Social Populaire de Résistance à Habitat III (Quito, Equateur 17 Octobre, 2016)

Préparée, coordonnée et réalisée par le Comité Directeur International du TIE avec une dynamique participative qui implique des organisations locales et des réseaux internationaux à travers:

- l'appel à cas lancé à l'occasion des Journées Mondiales Expulsions Zéro 2015
- la tenue de la première session du Tribunal International de Expulsions pour l'Asie orientale (Taipei, Taiwan, 2-4 Juillet 2016)

a analysé sept cas d'expulsions représentatifs de situations de communautés et de personnes des cinq continents.

Cette sélection a été faite parmi les 88 cas reçus de 35 pays de tous les continents, liés à l'expulsion de plus de 980.000 personnes.

Il s'agit de:

- [Africa: Democratic Republic of Congo – Bilangalonzo - COPACO-PRP](#)
- [Europe: France – Roma families – The Shanty Town of la Petite Ceinture, Paris - CNDH Romeurope](#)
- [South America – Brazil – Izidora, Belo Horizonte - Coletivo Margarida Alves de Assessoria Popular](#)
- [Asia: South Korea – Militarisation of Jeju Island - Gangjeong Village Committee against Jeju Naval Base](#)
- [Middle East: Israel/The Occupied Territories of Palestine, Negev - Unrecognized Bedouin villages in Beer Chiva - RCUV](#)
- [South-America – Ecuador, Community of Isla de Muisne](#)
- [North America, Detroit. The massive eviction of the impoverished by the crisis who fail to pay the water bill due to the privatization of the sector](#)

Compte tenu de la gravité des plaintes reçues, le TIE a décidé d'inaugurer le 15 Octobre, 2016 sa Cinquième Session par une visite aux communautés de Guayaquil menacées d'expulsion:

- [South America: Ecuador, Guayaquil – Monte Sinai and surrounding areas](#)
- [South America: Ecuador, Guayaquil 350 families tenants of the Casas Colectivas](#)

Le TIE a invité formellement les autorités et responsables des expulsions dénoncées qui dans l'ensemble ont rejeté la possibilité de faire usage de leur droit de développer leurs arguments lors de la session. Par conséquent, le TIE a décidé de poursuivre le procès par contumace.

Après la visite de Guayaquil et la Session de Quito, le Jury du TIE a émis deux verdicts provisoires, qui font partie intégrante de ces Recommandations finales.

La procédure judiciaire a été menée avec régularité, se basant sur la régularité de la convocation des parties, l'exactitude et la fiabilité des preuves présentées, l'adéquation des structures employées et la

collaboration de l'Université Centrale de l'Équateur, où s'est déroulée la Cinquième Session.

Le seul obstacle à la justice du TIE a surgi de l'Administration de la Police de Guayas, juridiction territoriale compétente pour Guayaquil qui, après la destruction des installations au Monte Sinaï, où s'ouvrit la Cinquième Session du TIE, voulait en interdire l'ouverture malgré la régularité de la demande. Les explications et le sang-froid des organisateurs et du public permirent de surmonter cet obstacle.

Nous dénonçons cette violation des principes du droit international concernant les activités du TIE et nous appelons les organisations concernées, en particulier les Rapporteurs indépendants des Nations Unies sur les Droits de l'Homme à intervenir pour les faire respecter et que ces attaques contre la justice indépendante ne se reproduisent pas.

### **Constatations d'ordre général**

Parmi les objectifs du Tribunal se situe l'analyse des cas présentés à la lumière des droits de l'homme universellement reconnus et qui ont une valeur juridique, car ratifiés par les Etats, afin de juger de la performance des autorités nationales et sous-nationales, conformément à leurs obligations juridiques nationales et internationales. L'affectation du droit au logement implique en général simultanément la violation de nombreux autres droits, tels que la santé, l'éducation, le droit au travail; en bref, quand on ne dispose pas d'un endroit convenable et sûr pour vivre, le droit à un niveau de vie suffisant se déforme complètement.

De l'analyse des cas impliquant une exposition des témoins et la production de documents, nous pouvons conclure que, dans tous les cas les obligations de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme, en particulier le droit à l'habitat, des personnes et des communautés, n'ont pas été réalisées; ceci laisse entrevoir, avec une grande préoccupation, que les expulsions forcées ont été les instruments d'une politique urbaine et du logement destinée à garantir la primauté des régimes de propriété privée absolue, ignorant leur fonction sociale et écologique et se mettant au service des gains économiques et non pas à celui des droits des habitants.

Ces expulsions, loin d'être des cas isolés, sont le résultat d'un modèle de développement des villes et de l'exploitation des territoires qui donne la priorité aux entreprises de l'immobilier sur les droits et d'autorités complices de cette situation.

Nous pouvons en conclure que dans tous les cas présentés se trouvent des expulsions forcées et d'autres violations des droits humains, interdites par le droit international des droits de l'homme.

C'est pourquoi nous voulons alerter, comme l'ont déjà fait les Rapporteurs indépendants des Nations Unies sur les droits humains, que la plupart des violations graves des droits de l'homme sont le résultat du modèle de développement que le "Nouvel Agenda Urbain" d'Habitat III, cherche à consacrer.

### **VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME RELEVÉES DANS LES CAS OBJET DE LA CINQUIÈME SESSION**

Cas analysés à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme résultant de divers instruments internationaux reconnus à l'échelle mondiale, notamment:

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 25.1 );
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (article 11.1.);
- La Convention relative aux Droits de l'enfant (article 16.1, 27.3.);
- La Convention Internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles (article 43.1.);
- La Convention relative aux Droits des personnes handicapées (art 2, 5.3, 9.1 (a), 19 (a), 22.1, 28.1, 28.2 (d).);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 14. 2 (h).);
- La Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (article 5 (e) (iii).);
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (art 17.);
- La Déclaration des Droits des peuples autochtones (art. 10, 21.1, 23, 26, 27, 28, 32).

En outre, pour définir la portée des obligations que la reconnaissance du droit au logement implique pour les Etats, ainsi que pour les Autorités locales, et en particulier les devoirs face aux expulsions, il faut tenir compte principalement des Observations Générales et autres interprétations qu'ont fait au sujet de ce droit, les organismes des Nations Unies, en particulier le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, qui surveille la conformité avec le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

C'est la raison pour laquelle deviennent particulièrement pertinentes:

- Les Observations générales 4, 7 et 20 de ce Comité;
- Les Principes de base et les Directives concernant les expulsions et les déplacements générés par le développement (Principes de Base ci-après) (A / HRC / 4/18 5 Février, 2007);
- La Déclaration sur le Droit au Développement adoptée par l'Assemblée de l'ONU en 1986;
- Les Principes sur la Restitution des Logements et des Biens des Réfugiés et des Personnes Déplacées (Confr. Résolution 2005/21 du 11 Août 2005), entre autres.

Comme il est également souligné par les organismes des Nations Unies, les Observations Générales n ° 4 et n ° 7 du Comité des Nations Unies sur les Droits, qui affirment que toute forme d'expulsion forcée est incompatible avec les exigences du PIDESC, sont des interprétations faisant autorité du PIDESC et qu'elles ont une valeur juridique prédominante sur d'autres règlements.

Ainsi, parmi les violations observées, il a été constaté:

1. Le manque d'informations adéquates sur les causes des expulsions et le manque de garantie de consultation ainsi qu' une évaluation adéquate des alternatives aux expulsions.
2. Le manque d'actions de protection adéquates destinées en particulier aux groupes dont les droits ont déjà été gravement violés dans leur ensemble comme le droit à la santé, à l'éducation, à la liberté et la protection de l'intégrité physique, ce qui renforce et reproduit les inégalités structurelles.
3. Dans le cas des expulsions générées par le développement, il est inquiétant de constater l'absence de consultation aux populations touchées ou la contrefaçon d'une telle participation.
4. La violation des garanties d'une procédure régulière, en particulier le refus d'un recours judiciaire efficace et l'accès à la justice et à la défense juridique gratuite. Ainsi, à l'inégalité structurelle s'ajoute une inégalité procédurale et judiciaire qui expose les affectés à la défense inefficace de leurs droits.
5. Le manque d'alternatives de logement permanent qui respectent tous les droits de l'homme, ce qui perpétue et aggrave la précarité, exposant les familles et les communautés à des expulsions répétées, laissant même de nombreuses familles sans abri.
6. Contrôle judiciaire de l'intervention des forces de sécurité et l'absence de critères sur l'utilisation de la force qui tiennent compte du respect des droits de l'homme.
7. De façon réitérée il y a absence ou refus d'enquêter sur les responsabilités et les sanctions pour les violations des droits humains qui se sont produites dans l'exécution des expulsions, et qui, dans certains cas, ont causé des victimes mortelles.
8. Criminalisation des conflits en rapport avec le logement et la terre.
9. Absence de protection adéquate aux défenseurs des droits humains impliqués dans les processus, qui ont souffert des exécutions, des poursuites pénales, des emprisonnement ou des intimidations à travers d' actions civiles.
10. Dans le cas d'occupations ou d'établissements humains on a trouvé un modèle de violations des droits de l'homme qui consiste à: a) mettre fin à leur croissance par des politiques répressives; b) les décourager d'y habiter par la privation de services essentiels tels que l'eau potable, pour finalement les déloger par action ou omission.
11. Nous avons trouvé une profonde contradiction lorsque les expulsions ont lieu sur des terres publiques lorsque les États qui doivent garantir directement les droits, sont ceux qui les violent, et les garanties y sont même plus faibles que dans les expulsions de terres privées.
12. Le manque de reconnaissance des communautés autochtones et leur relation avec le territoire, qui génère l' obligation renforcée d'assurer la permanence sur les terres ancestrales et l'interdiction de relocalisation.

Dans tous les cas analysés, les expulsions ont eu un impact particulièrement grave sur les enfants, les femmes, les personnes âgées et d'autres groupes dans le besoin d'une protection renforcée, ce qui reproduit et intensifie les processus de violence et d'inégalité.

Ces violations ont également été mises en évidence par les demandes de clarification et recommandations formulées par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels au cours de l'examen périodique du PIDESC et par la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.

## **Recommandations générales**

Le Tribunal confirme les Recommandations formulées lors de ses précédentes sessions de 2011<sup>1</sup>, 2012<sup>2</sup>, 2013<sup>3</sup> et 2014<sup>4</sup> qui sont encore en vigueur.

Ces principes conduisent le Tribunal à émettre les Recommandations suivantes concernant les cas examinés au cours de sa 5<sup>ème</sup> session de 2016:

- Un moratoire mondial sur les expulsions pour une durée suffisamment longue pour analyser, discuter, décider et mettre en œuvre des politiques de logements et foncières, respectueuses du droit au logement, à la terre et de tous les droits de l'homme.
- Reconnaître la nécessité d'un système qui permette d'observer, comptabiliser et suivre les cas d'expulsions dans le monde entier, afin d'assurer que les États, leurs articulations territoriales et tous les agents économiques et sociaux impliqués n'exécutent pas, ne favorisent pas et ne tolèrent pas les expulsions forcées, encourageant les organisations internationales et supranationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, l'Union Africaine, l'Alliance Bolivarienne pour les Peuples de Notre Amérique, à créer des «Observatoires» et des «unités de travail multipartites» impliquant toutes les parties intéressées, pour proposer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à cette carence que ni l'ONU-Habitat, ni la Conférence Habitat III ont pu résoudre.
- Reprendre le dialogue entre les organisations des Nations Unies et la société civile sur les expulsions et trouver les moyens pour mettre fin à cette violation des droits de l'homme en élargissant et en insistant sur le travail du Rapporteur spécial du droit au logement des Nations Unies.
- L'accomplissement des obligations contractées par les États de respecter, protéger et promouvoir le droit au logement, aux terres, à l'habitat des personnes et des communautés; les obligations ne se limitent pas aux agents publics, mais comprennent le reste des agents impliqués dans les villes et territoires (promoteurs immobiliers, acteurs du marché).
- Approfondir la démocratie dans la prise de décision sur la gestion et la planification de l'habitat, qui reconnaisse la fonction sociale et écologique du territoire.
- Exhorter les États et l'ONU à protéger de toute urgence et de manière adéquate les défenseurs des droits humains impliqués dans le processus des cas d'expulsion qui ont été victimes de meurtres, de poursuites pénales, d'emprisonnement ou de harcèlement par des actions civiles, et à les considérer comme des collaborateurs des pouvoirs publics, et non pas comme des criminels.
- Souligner le rôle essentiel joué par les organisations et réseaux d'habitants, encourager la solidarité et la convergence des actions au niveau national et international.

## **Dispositif**

Le Tribunal invite toutes les parties intéressées, en particulier les Etats où ont eu lieu les violations jugées au cours de cette 5<sup>e</sup> session, à mettre immédiatement en œuvre ces Recommandations et à présenter deux rapports sur leur mise en œuvre avant 30/04/2017 et 30/09/2017, afin de fournir les éléments nécessaires à leur suivi dans les juridictions concernées.

À cette fin, le Tribunal s'engage auprès des organisations qui ont soumis les cas en question et la Rapporteuse spécial des Nations Unies sur le droit au logement, à surveiller le suivi par les institutions susmentionnées et prendre pour chaque cas une initiative à l'occasion de la présentation du Rapport Annuel sur les Recommandations lors des Journées Mondiales Expulsions Zéro en Octobre 2017.

---

1 Recommandations du Tribunal International des Expulsions - première Session, (Genève, Suisse, 30 septembre - 2 octobre 2011)

2 Recommandations du Tribunal International des Expulsions - deuxième Session, (Genève, Suisse, 27-29 septembre 2012)

3 [Recommandations du Tribunal International des Expulsions - troisième Session, \(Genève, Suisse, 18 octobre 2013\)](#)

4 [Recommandations du Tribunal International des Expulsions - quatrième Session, \(Milan, Italie, 9 octobre 2014\)](#)